

Au fil du droit

► Drogations à la visite médicale d'embauche : l'examen médical d'embauche n'est pas obligatoire :

- Lorsque le salarié est appelé à occuper un emploi identique et qu'il n'a pas été reconnu inapte :
 - dans les 24 mois s'il est réembauché par le même employeur,
 - ou dans les 12 mois en cas de changement d'entreprise,
- Lorsque, en cas de pluralité d'employeurs, le salarié a déjà bénéficié pour l'un d'eux d'un examen d'embauche, sous réserve d'un accord entre ces employeurs.
- Pour les travailleurs intérimaires occupant le(s) même(s) poste(s) et à la condition qu'aucune inaptitude n'ait été reconnue :
 - dans les 24 mois si le travailleur est mis à disposition par la même entreprise de travail temporaire
 - ou dans les 12 mois en cas de changement d'entreprise de travail temporaire
- Pour les travailleurs saisonniers bénéficiant d'un contrat de travail :
 - de moins de 45 jours de travail effectif. Dans ce cas, le service de santé au travail organise des actions de formation et de prévention,
 - d'au moins 45 jours pour un emploi équivalent et à la condition de n'avoir pas été reconnu inapte dans les 24 mois.

i Ces dérogations ne concernent pas les salariés soumis à une surveillance médicale renforcée.

► Licenciement pour inaptitude

- Le chômage est indemnisé au lendemain de la rupture du contrat. La loi Warsmann du 22 mars 2012 prévoit qu'en cas de licenciement pour inaptitude d'origine non professionnelle, le préavis n'est pas exécuté ni indemnisé (qu'il s'agisse d'un CDI ou d'un CDD). La prise en charge du salarié par l'assurance chômage débute au lendemain de la rupture du contrat de travail.

Article L. 1226-4 du Code du Travail – Instruction Pole emploi du 21 décembre 2012.

- Recours contre l'avis du médecin du travail
En cas de contestation de l'avis d'inaptitude, une réponse ministérielle publiée le 22 janvier 2013 invite les employeurs à attendre la décision de l'inspecteur du travail avant de licencier le salarié, même si ce délai est supérieur à 1 mois et oblige au paiement du salaire.

► Nanoparticules

Les entreprises utilisant des nanoparticules (production, importation, distribution) ont l'obligation de déclarer les quantités et les usages de ces substances. La déclaration est à faire avant le 1^{er} mai de chaque année.

Décret n° 2012-232 du 17 février 2012.

Portail internet pour la déclaration : <https://www.r-nano.fr/>

► Harcèlement moral

Article L. 1152-1 et suivants du Code du Travail

La Loi n° 2012-954 du 6 août 2012 ne modifie pas la définition du "Harcèlement moral" issue de la Loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale en son Article 169.

Elle double les peines maximales encourues. Article 222-33-2 du code Pénal.

Rupture conventionnelle : impossibilité de contractualiser en cas de harcèlement...

Plus d'info sur notre site : <http://www.ast74.fr> rubrique "informations santé/travail"

► Harcèlement sexuel

La Loi n° 2012-954 du 6 août 2012 relative au « Harcèlement sexuel » donne une nouvelle définition, précise et élargie, du délit de harcèlement sexuel.

Articles L. 1153-1 du Code du Travail et 222-33 I et II du code Pénal.

La notion de répétitivité, dans certains cas, n'est plus retenue. Elle aggrave les peines maximales encourues. Article 222-33 III du code Pénal, et réprime les discriminations commises à l'encontre des victimes de harcèlement sexuel.

Article L. 1153-2 du Code du Travail.

Elle renforce la prévention du harcèlement sexuel dans le monde professionnel. Articles L. 1153-5 du Code du Travail. En particulier elle impose à l'employeur d'afficher le texte de loi réprimant le harcèlement sexuel, dans les lieux de travail.

Dans le cadre d'une action nationale de sensibilisation contre ce délit, le gouvernement a mis en ligne le site internet : <http://www.stop-harcèlement-sexuel.gouv.fr/>

En pratique :

ADMINISTRATIF

> Service adhésions
Tél. : 04 50 45 65 56

> Comptabilité adhérents
Tél. : 04 50 45 55 30

> Formations
Tél. : 04 50 45 54 87

CENTRES MEDICAUX

> 12 Quai de la Tourette
74000 ANNECY
Tél. : 04.50.45.13.56
Fax : 04.50.45.91.09

> 4 rue Léon Rey Grange
74960 MEYTHET
Tél. : 04.50.22.77.22
Fax : 04.50.22.77.23

> PAE les Glaisins
16 rue du Pré-Faucon
74940 ANNECY-LE-VIEUX
Tél. : 04.50.63.30.90
Fax : 04.50.63.30.91

> 24 route de la Fuly
74150 RUMILLY
Tél. : 04.50.64.69.77
Fax : 04.50.64.57.27

> Résidence du Vieux Pont
Rue de l'Hermitage
74230 THONES
Tél. : 04.50.02.14.71
Fax : 04.50.02.97.80

> Bâtiment C
« la Tourette »
74450 ST JEAN DE SIXT
Tél. : 04.50.02.37.92
Fax : 04.50.02.31.06

> 222 bis rue de la Sambuy
74210 FAVERGES
Tél. : 04.50.44.51.15
Fax : 04.50.44.51.41

Réalisation :
Anancy Santé au Travail
Imprimés en 7 500 exemplaires

Plus d'info sur
notre site :
www.ast74.fr

news N° 28
Avril 2013ANNECY
SANTÉ AU TRAVAILENTREPRISES / SALARIES
VOTRE SERVICE DE SANTE AU TRAVAIL

Edito

Transition ??? Révolution ???

Je crois que du fait de la nouvelle réglementation enfin définie, mais bien sûr imparfaite, et d'une démographie médicale en large déclin, la santé au travail vit une révolution.

Les révolutions sont souvent suivies du chaos. C'est ce que nous avons voulu éviter en nous y préparant. Mais le choc est rude. Pour les médecins d'abord qui voient leurs pratiques bouleversées, mais aussi pour les entreprises adhérentes et leurs salariés qui peuvent se sentir pris en otages par manque de visibilité.

D'une réglementation et d'une pratique de l'après deuxième guerre mondiale du tout médical à une politique de prévention où toutes les disciplines se croisent et se complètent au bénéfice de l'amélioration des conditions de travail de l'homme, voilà le chemin que nous parcourons ensemble.

Nous sommes donc en transition vers une pratique de la santé au travail exigeant une vraie prévention primaire. Il est toujours plus efficace de supprimer la source de risque plutôt que d'en réparer les dégâts.

C'est pourquoi, nos équipes pluridisciplinaires, animées et coordonnées par les médecins du travail ont, dans notre service, intégré les intervenants en prévention des risques dès 1992, puis en 2006 élargi la pratique des infirmières aux ateliers de sensibilisation des risques professionnels, et depuis 2011 aux entretiens infirmiers dans le cadre du suivi individuel des salariés. Nous nous entourons depuis 2012 d'assistantes en prévention en santé au travail, tournées vers l'aide aux repérages des risques pour les TPE.

Le chemin parcouru est important, ce qui nous reste à accomplir est gigantesque. Ces visites médicales périodiques, images d'Epinal de la médecine du travail auxquelles certains s'accrochent, ne sont qu'un des nombreux éléments qui constitueront la SANTE AU TRAVAIL de demain tournée vers une véritable prévention primaire.

La nouvelle gouvernance de votre service est au travail.

Merci de votre accompagnement dans cette transition vers un monde où l'homme reprend sa place.

Serge LESIMPLE
Président



SOMMAIRE

Edito	p. 1
La vie du service	p. 1
Au fil de la réforme : un nouveau métier infirmière en santé au travail	p. 2
Maintien dans l'emploi	p. 3
Au fil du droit	p. 4
Rendez-vous	p. 4
En pratique	p. 4

La vie du Service

Le site internet d'Anancy Santé au Travail a fait peau neuve.

Plus dynamique, plus intuitif, il tire profit de la somme d'informations hébergées sur la précédente version. Il se veut utile pour les adhérents en apportant des informations et des outils pratiques pour les aider au quotidien et mieux comprendre nos actions. Les rubriques alimentées régulièrement, sont ciblées sur la réglementation, la pluridisciplinarité, nos actions en santé au travail, l'évaluation des risques, les risques biologiques, chimiques, physiques et psychosociaux. Elles sont complétées de nos derniers documents et plaquettes mais aussi de liens utiles vers d'autres sites professionnels. Les adhérents disposent toujours d'un espace réservé, accessible grâce à leur code d'accès inchangé.

N'hésitez pas à contacter l'équipe pluridisciplinaire et votre médecin du travail,
Consultez le site d'Anancy Santé au Travail www.ast74.fr



Rendez-vous

Assemblée Générale Ordinaire - Espace Rencontre, les Glaisins 74940 Anancy le Vieux
➢ Jeudi 23 mai 2013 (17h)

Petits déjeuners adhérents :

- Jeudi 5 juillet 2013 (8h30-10h) centre de Rumilly
- Mercredi 9 octobre 2013 (8h30-10h) centre des Glaisins

Sessions d'informations 2013, obligations réglementaires du responsable d'entreprise :

Document unique

- jeudi 20 juin 2013 (14h-16h) centre de Rumilly
- jeudi 24 octobre 2013 (14h-16) centre de Meythet

Risque chimique

- mardi 11 juin 2013 (14h-16h) centre des Glaisins
- mardi 1^{er} octobre 2013 (14h-16h) centre de Rumilly

Pénibilité

- jeudi 17 octobre 2013 (14h-16h) centre des Glaisins

Risques psycho-sociaux

- mardi 25 juin 2013 (14h-16h) centre de Rumilly
- mardi 29 octobre 2013 (14h-16h) centre de Meythet

Programme et inscription
sur notre site internet
www.ast74.fr

Maintien dans l'emploi

Au fil de la réforme : un nouveau métier l'infirmière en santé au travail

Réglementairement, la présence en entreprise des infirmières du travail est obligatoire depuis 1945. Ce n'est qu'avec le décret n° 2012-135 du 30 janvier 2012 relatif à l'organisation de la médecine du travail, que l'on trouve le personnel infirmier au sein des services de santé au travail interentreprises. Pour cela, ils doivent bénéficier d'une formation supplémentaire en santé au travail.

Notre service s'est déjà enrichi de 10 infirmières spécialisées en santé au travail. Elles font partie de l'équipe pluridisciplinaire. Au sein du service, elles pratiquent des entretiens infirmiers sur la base d'un protocole médical (Art. R. 4623-31 du code du travail). L'entretien infirmier permet de faire le point avec le salarié, de détecter d'éventuels soucis de santé, de faire le parallèle entre sa santé et ses conditions de travail, et si besoin de le réorienter vers le médecin du travail dans les suites immédiates ou ultérieurement, à l'occasion d'une autre consultation qui sera programmée.

L'entretien infirmier donne lieu à la délivrance d'une attestation de suivi infirmier. Il est mentionné dans le dossier médical. Seule la visite du médecin permet de délivrer une aptitude.

Les salariés en surveillance médicale simple seront vus alternativement par le médecin du travail et par un infirmier en santé au travail dans le cadre d'entretiens infirmiers permettant de maintenir un suivi individuel dans le temps. L'aptitude délivrée par le médecin du travail est maintenue jusqu'à la visite périodique suivante. Dans certains cas précis et sur prescription du médecin du travail, les infirmières peuvent être amenées à réaliser des examens complémentaires ou des entretiens infirmiers pour les salariés en surveillance médicale renforcée.

- Des convocations pour entretiens infirmiers vous sont envoyées pour le suivi des salariés soumis à une surveillance médicale simple.
- Pour chaque convocation il est important de nous envoyer le salarié dont le nom figure sur la convocation et de veiller à ce que son dernier examen soit une visite périodique.
- Pour tout salarié en visite de reprise (même hors délai), visite d'embauche ou problème particulier, contacter directement l'assistante du médecin du travail pour fixer un rendez-vous.

L'infirmière en santé au travail effectue sous protocole médical et en fonction des expositions de travail, des examens complémentaires : audio test, visio test, dépistage sanguin, exploration fonctionnelle respiratoire. Elles interviennent pour des actions de sensibilisation collectives pour la formation et la prévention, relatives aux risques professionnels, elles effectuent des interventions ciblées en entreprise lors d'actions en milieu de travail (éducation sanitaire, addictologie...). Ces actions contribuent à l'obligation d'information du service et de l'employeur. Elles peuvent avoir occasionnellement un rôle, auprès des CHSCT.



Le médecin du travail reste l'interlocuteur de l'employeur. Il coordonne l'équipe pluridisciplinaire pour la mise en place des actions de prévention pour les entreprises.

Rappels réglementaires
Art. R. 4623-35.-L'infirmier est recruté après avis du ou des médecins du travail.
Art. R. 4623-36.-Les missions de l'infirmier sont exclusivement préventives, à l'exception des situations d'urgences.
Article R 4623-54 : L'infirmière a notamment pour mission d'assister le médecin du travail dans l'ensemble de ses activités. L'infirmière est mise à la disposition du médecin du travail du service de santé au travail interentreprises. L'infirmière participe à différentes actions, notamment en matière de prévention, d'éducation de santé, de formation ou d'encadrement (loi du 8 mai 1978).

Le maintien dans l'emploi fait partie des missions prioritaires des services de santé au travail. C'est ainsi que l'article L 4622-2 du Code du travail dans son alinéa 2 formalise clairement ce rôle de conseil destiné aux employeurs et aux travailleurs afin de prévenir la désinsertion professionnelle et de contribuer au maintien dans l'emploi des salariés.

Les acteurs du maintien dans l'emploi

Lorsque les capacités de travail se trouvent réduites par l'évolution d'une maladie ou la survenue d'un accident (d'origine professionnelle ou non), l'aptitude au poste peut être compromise. Il est important d'anticiper au maximum la reprise du travail par une visite de pré-reprise auprès du médecin du travail initiée par le médecin conseil de la Sécurité Sociale, le médecin traitant, ou le salarié lui-même.

Le but est de favoriser le maintien dans l'emploi et d'éviter une désinsertion professionnelle. Le médecin du travail a pour mission de rechercher avec l'employeur les possibilités d'aménagement de poste. Il peut se faire aider pour cela par une étude ergonomique réalisée par le service.

Si les difficultés rencontrées peuvent justifier une reconnaissance de la qualité de Travailleur Handicapé (TH), le médecin du travail peut saisir la Coordination Opérationnelle de Maintien dans l'Emploi (COME 74). Une reconnaissance TH rapide est obtenue, souvent dans un délai inférieur à 1 mois, et permet l'intervention du SAMETH 74, organisme compétent pour l'étude et la mise en œuvre des aides AGEFIPH



Quelques chiffres :

Le dispositif de maintien dans l'emploi prend en charge environ 650 dossiers par an, dont 45% sur le Bassin Annécien.
70% des signalements proviennent des médecins du travail et des services sociaux de la CARSAT.
Les salariés sont majoritairement des hommes (57%) et on constate un vieillissement du public concerné (60% ont plus de 45 ans).
En 2012, 62 % des dossiers ont permis un maintien dans l'emploi. 24% ont abouti à une rupture du contrat de travail.

Source : rapport du CDME 74 du 11 décembre 2012

Garder son travail malgré le mal de dos : une affaire d'équipe !

La première fois que Madame B. consulte pour son dos, elle présente des douleurs du bas du dos liées à une hernie du disque intervertébral : cela comprime le nerf sciatique. Cet état douloureux, l'empêche de rester assise à son poste d'hôtesse de vente dans un commerce de proximité. Après un long arrêt de travail, son médecin sollicite une visite de pré-reprise auprès du médecin du travail afin de préparer son poste de travail en vue de la reprise de Mme B..

Une étude de poste dans l'entreprise permet au médecin du travail de faire des propositions d'aménagement à l'employeur, qui suit ces recommandations et aménage l'organisation de travail : madame B., ne réalisera plus les opérations de déchargement et mise en rayon lors des livraisons dans le magasin. De plus, afin de permettre une reprise progressive de son activité, elle reprendra en temps partiel thérapeutique.

Une récurrence de sa hernie nécessite une intervention chirurgicale, puis une nouvelle intervention pour rendre les vertèbres solidaires, et bloquer les mouvements de la zone douloureuse. C'est cette fois-ci le médecin conseil qui adresse la salariée en visite de pré-reprise au médecin du travail, pour aménager son poste de travail. En effet, avec l'aggravation de son état, le poste de Mme B. doit être aménagé sur le plan ergonomique.

Madame B. accepte que nous l'accompagnions dans ce retour au travail avec l'équipe pluridisciplinaire du maintien dans l'emploi. Grâce à l'équipe de la COME 74, elle obtient rapidement le statut de travailleur handicapé. L'analyse de son poste de travail montre qu'elle doit bénéficier d'un siège ergonomique. Cette aide technique sera cofinancée par l'AGEFIPH. Madame B. réintègre son équipe, avec non seulement un siège adapté, mais en plus un aménagement horaire de son temps de travail : le médecin conseil prolonge son arrêt partiellement. Cette fois-ci, comme les soins ne permettront plus un retour à l'état antérieur, c'est le régime d'invalidité 1^{ère} catégorie qui lui est proposé, afin de lui permettre d'accéder au retour à l'emploi à temps partiel, tout en continuant les soins dont elle a besoin.

Cette situation de maintien dans l'emploi illustre qu'il est possible de maintenir dans l'emploi des salariés en dehors d'une reconnaissance en qualité de travailleur handicapé, mais que cette étape permet à l'employeur d'obtenir des aides (techniques, organisationnelles voire financières) lorsque la situation se dégrade.

Avant tout, il s'agit d'une démarche volontaire, qui pour avoir toute ses chances d'aboutir, doit être pluridisciplinaire : elle concerne des acteurs de l'entreprise (l'employeur, le salarié), des soignants (médecin traitant, rééducateurs ...) et des acteurs de prévention de la désinsertion professionnelle (service de santé au travail, coordination du maintien dans l'emploi, médecin conseil ...).

Dr. Jean ELIAS, Dr. Hélène CARLIER, médecins du travail.

SAMETH 74 : Service d'Appui au Maintien dans l'Emploi des Travailleurs Handicapés.
AGEFIPH : Association de GEstion du Fonds pour l'Insertion Professionnelle des personnes Handicapées
COME 74 : Coordination Opérationnelle de Maintien dans l'Emploi